

Arrêt

n° 269 220 du 2 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NIYONZIMA
Jacob Jordaensstraat 112
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITUYEZU *loco* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 5 février 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet. Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée et qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit en date du 05/02/2021 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'il appartient à la requérante de fournir tous les documents nécessaires à l'appui de la demande ;

Considérant que l'intéressée ne fournit ni carte professionnelle, ni permis de travail en cours validité ;

Considérant, de plus, que l'intéressée stipule clairement dans un email qu'elle envoie le 05/02/2021 à l'administration communale de 1180 Uccle, que son employeur ne fera pas de demande de permis unique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est rejetée. »

II. Recevabilité

2. Il ressort du dossier administratif que le 28 mai 2021 (pour le requérant et les enfants mineurs) et le 24 juin 2021 (pour la requérante), les requérants se sont vus délivrer un titre de séjour spécial SPF affaires étrangères valable jusqu'au 28 mai 2025. Le recours est, partant, devenu sans objet.

3. A l'audience, la partie requérante soutient avoir encore un intérêt à son recours. Elle ne peut cependant pas être suivie, dès lors que les requérants sont en possession d'un titre de séjour en cours de validité et qu'ils ne pourraient, en toute hypothèse, pas s'en voir délivrer un second simultanément.

4. Le recours doit par conséquent être rejeté.

III. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART